PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires portant autorisation de changement d'exploitant pour l'installation de tri de déchets de collecte sélective de Digoin (71160)

N° DCL-BRENV-2022-116-1
Société SEPUR
ZA Pont Cailloux
route des Nourrices
78850 THIVERVAL-GRIGNON
SIREN : 350 050 589

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté préfectoral n°08-01990 du 30 avril 2008 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de collecte sélective sur la commune de Digoin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-04252 du 18 septembre 2011 actant le bénéfice des droits acquis de l'établissement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2017-299-1 du 26 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IHOL Exploitation et modifiant les prescriptions relatives aux garanties financières ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 28 octobre 2021, complétée par courriel du 22 mars 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2022 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne une installation de tri de déchets de collecte sélective qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est envisagée sur les conditions d'exploitation du site et que la demande concerne uniquement un changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières, et fournit une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEPUR, dont le siège social est situé ZA Pont Cailloux – route des Nourrices – 78 850 Thiverval-Grignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 avril 2008, du 18 septembre 2011, du 26 octobre 2017 susvisés et du présent arrêté, à exploiter un centre de tri sis rue de la Brosse Virot – Zone Ligerval sur la commune de DIGOIN.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions définies à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 82 940 euros TTC. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2021 soit 118,8. »

Les prescriptions définies à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

« En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- *Déchets dangereux : 3 tonnes de boues de curage.*
- *Déchets non dangereux (déchets non triés et refus de tri) : 813 m³ représentant 81,3 tonnes.*

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SEPUR.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Digoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

MACON, le 26 AVR. 2022
Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT